



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification de droit commun n° 2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Chamond (42)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4265-N18997

Avis conforme délibéré le 30 juillet 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 juillet 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4265-N18997, présentée le 4 juin 2026 par la communauté de communes de Saint-Etienne Métropole, relative à la Modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Chamond (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2026

Considérant que la commune de Saint-Chamond d'une superficie de 5 488 ha, compte 35 646 habitants en 2023 (source Insee), que le territoire communal est situé à environ 15 km au nord-est de Saint-Etienne et à

environ 50 km au sud-ouest de Lyon, qu'il dispose d'un PLU¹ et qu'il fait partie du périmètre du PLUi de Saint-Etienne Métropole en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de Modification de droit commun n° 2² (N 18949) a pour objets :

- le reclassement en zone N d'une partie de la zone 1AU du secteur de la Véronnière ainsi que l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante, afin de compenser les évolutions de surfaces des zones induites par l'extension de la zone Ue prévue par la procédure de révision ;
- l'intégration et la traduction dans le règlement graphique du PLU des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité prescrites dans le cadre de la construction de l'Arena.

Considérant qu'en parallèle de cette procédure, une procédure de révision avec examen conjoint n° 2 est engagée et a pour objet :

- de mettre en cohérence le règlement du PLU avec la réalité du terrain et les usages effectifs du secteur en visant, d'une part, le déclassement de 2,84 ha du secteur du stade de Bujarret de la zone N vers la zone Uec (zone urbaine dédiée aux équipements), afin de corriger une erreur de zonage intervenue lors de l'élaboration initiale du PLU, et d'autre part, d'adapter le règlement écrit de cette zone, au regard de son contexte, de ses usages et d'un projet d'aménagement d'un pôle d'équipements et de services structurant dénommé « Scabb Valley » ; le projet prévoit également la conservation de la zone N du site prévue pour des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité prescrites dans le cadre de la construction de l'Arena situées sur le tènement du stade du Bujarret ;

Considérant que le territoire est concerné par : trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I³, deux Znieff de type II⁴, un espace naturel sensible (ML Valfleury) au nord de la commune, un espace boisé classé (EBC), 256 ha de zones humides, plusieurs corridors écologiques (grand massifs boisés, cours d'eau et vallons boisés de la trame verte et bleue) un plan de prévention des risques naturels prévisibles⁵, un plan de prévention des risques miniers⁶, que le sud de la commune est inclus dans le périmètre du Parc naturel Régional (PNR) du Pilat⁷, que le site du projet se situe à plus de 4 km de sites Natura 2000 ;

Considérant que la zone de la Veronnière est située en entrée de ville, à moins de 500 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II⁸ et à plus de 2 km d'une Znieff de type I⁹, à environ 500 m d'une zone humide présumée, en limite du PNR du Pilat, que cette zone est actuellement non construite (1AU), qu'elle représente un espace de parcelles agricoles, qu'elle est

1 Le PLU de St-Chamond a été approuvé le 4 février 2013

2 Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme U puisque cette évolution conduit à réduire sur une partie une zone naturelle ou agricole, en l'occurrence une zone N ;

3 Coteaux de Chavanne, Cret Saint Georges, Landes du Cret Chaboud au Cret Montchaud

4 Contreforts méridionaux des monts du lyonnais et contreforts septentrionaux du massif du Pilat ;

5 PPRNPI du Gier (approuvé le 8 novembre 2017) ;

6 PPRM de la vallée du Gier ;

7 Dont la charte est en cours de révision (projet 2026-2042) ;

8 Znieff II « Contreforts septentrionaux du Massif du Pilat »

9 Znieff I : « Landes du crêt Chaboud au crêt Montchaud »

constituée de quelques alignements d'arbres (haies) et traversée par des chemins ruraux, qu'elle est entourée de constructions (habitations et bâtiments d'activités à l'est) et d'une zone naturelle au sud-est ;

Considérant que :

- l'objet n°1 du projet de modification n° 2 (M2) prévoit de réduire la zone 1AU de 3,75 ha au profit de la zone N en s'adaptant à la topographie du terrain, en conservant certains principes d'organisation (typologies de l'habitat et structuration de la trame verte) et en supprimant d'autres (desserte, cheminements) ;
- l'objet n° 2, vise à intégrer au règlement graphique du PLU les mesures compensatoires¹⁰ prescrites par un arrêté¹¹, qui n'est pas fourni dans le dossier d'examen, mais dont certaines dispositions sont reprises comme :
 - la restauration et la gestion des milieux naturels sur des sites dédiés, avec la mise en place de deux sites de compensation représentant respectivement environ 0,57 ha et 4,63 ha,
 - des actions de création et de gestion écologique (réouverture des milieux, plantation de haies et d'arbres, constitution de prairies, gestion extensive),
 - renforcement et extension de zones humides¹² à proximité du site (notamment au nord de l'Arena),
 - la création de corridors écologiques favorables à la petite faune (passages dédiés, crapauds) ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de gestion sur le long terme (30 ans) garantissant la pérennité des fonctionnalités écologiques restaurées,
 - le reclassement en zone N de 2,19 ha classés initialement en zone agricole (zone 2¹³, parcelles AV 108, 109, 110) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la consommation foncière, le dossier de modification de droit commun n° 2 précise que le déclassement d'une partie de la zone AU au profit de la zone N « *conduit à une réduction du potentiel de consommation foncière estimée à 3,75 ha* » dans la mesure où l'objet du projet de révision avec examen conjoint n°2 n'est pas considéré comme de la consommation d'espace naturels agricoles et forestiers (Enaf) car considéré comme déjà aménagé (stade Bujarret et courts de tennis) ; qu'ainsi le bilan net est évalué positivement à 3,75 ha pour la consommation d'Enaf ;

Considérant que le reclassement du secteur de la Véronnière en zone naturelle ne remet pas en cause son usage agricole actuel et que l'incidence agricole apparaît ainsi limitée à l'échelle de la commune ;

Considérant que le reclassement d'une partie de la zone 1AU de la Véronnière en zone naturelle contribue au maintien des fonctions écologiques et hydrologiques des sols et des continuités écologiques ;

Rappelant qu'il conviendra de veiller à la reprise de ces protections et de ces reclassements dans le futur PLUi de Saint-Etienne Métropole afin de garantir leur maintien à long terme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Chamond (42)

10 Mesures compensatoires définies sur 2 zones (proches du stade du Bujarret) ;

11 Arrêté n°DT-20-0254 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

12 Le dossier précise que cette ZH est identifiée au PLU en vigueur et bénéficie d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme)

13 La zone 1 correspond à la zone N sur le tènement du stade du Bujarret (Cf. Avis conforme n° 2026 – ARA-AC-4265-N18949 relatif à la révision avec examen conjoint n° 2 du PLU de St-Chamond) ;

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de St-Chamond (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de Modification de droit commun n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille